

FONDS DE SOLIDARITE - FAITES LE POINT SUR VOTRE DOSSIER EN CAS DE MISE EN ATTENTE OU DE REFUS

Constat :

Plusieurs d'entre vous ont fait remonter le fait que soit leur dossier est toujours en attente soit les échanges dans le cadre de demandes de justificatifs aboutissent à des affirmations...surprenantes !

Ce document à lire, permet de faire le point sur diverses situations, en effet, Maidais-Aledes, une autre AGA, votre comptable ou vos Syndicats ne peuvent absolument pas traiter vos situations individuelles car le seul interlocuteur possible est votre Service des Impôts : Lui seul peut traiter le dossier, le relancer ou demander des justificatifs.

A savoir : Les dossiers sont en premier traités de façon centralisés et, selon l'avancement du dossier, votre centre des impôts n'y a pas forcément accès. Un fois qu'une réponse (demande infos complémentaire ou rejet) là il pourra le visualiser.

Les délais de traitement restent malheureusement extrêmement longs dans certaines régions, petite lueur d'espoir il semble que les demandes pour février se traitent plus rapidement...

Bonne lecture,

Anne pour Maidais et Aledes avec l'aide de Christine et Manon d'Aledes

Votre dossier est toujours « en attente de traitement »

1/ Contactez votre service des impôts des entreprises **par téléphone** (il faudra sans doute vous armer de patience) <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/sie>

2/ Contactez votre services des impôts **via la messagerie sécurisée** Connectez-vous à votre espace sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) et allez sur votre messagerie :

Tableau de bord > [Messagerie sécurisée](#)

Mes échanges

Mes échanges Écrire ▼ Mes brouillons

Dans « écrire » sélectionnez « je pose une autre question/J'ai une autre demande »

Et notez bien le motif par ex ATTENTE RETOUR FONDS SOLIDARITE DU...

Sans nouvelles après 10/15 jours, relancez le dossier selon la même méthode.

Votre dossier est refusé sous le ou les motifs ci-dessous

ATTENTION AU PREALABLE VERIFIEZ BIEN QUE VOUS AVEZ CORRECTEMENT REMPLI LE FORMULAIRE En effet les refus sont justifiés, et du coup il faut refaire une demande

si :

- Vous avez coché la case sur « Mon entreprise est située sur le territoire d'une commune... » : Cette case concerne les commerces, ce que vous n'êtes pas même si les lieux ou les prestataires avec qui vous travaillez sont touchés,
- Si vous avez coché la case « Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public », même chose, vous n'êtes pas concerné même si les lieux ou les prestataires avec qui vous travaillez sont touchés,
- Si les recettes 2019 ou 2021 que vous avez reportées
 - Ne correspondent pas aux sommes encaissées sur votre relevé bancaire (Vous avez noté à la facturation et pas à l'encaissement)
 - Sont supérieures aux recettes professionnelles déclarées sur (pour ceux qui font une déclaration « aux frais réels) la 2035 : Il ne faut pas prendre en comptes les sommes qui ne sont pas une recette professionnelle pour votre activité. Donc ne sont PAS des recettes les montants qui ont été rétrocédées (versement d'honoraires à des confrères), les remboursements de frais/débours... les remboursements de formations/ de charges sociales ...ni les recettes de revente de matériel d'occasion (matériel immobilisé). Vous ne devez tenir compte que des recettes encaissées pour vous et dans le cadre de votre activité professionnelle

En revanche si votre service des impôts vous répond que :

1/ Vous ne pouvez pas changer de méthode de calcul pour le comparatif de vos recettes

La réponse est que vous le pouvez selon les termes ci-dessous :

Décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 et précédents « Article 1 – 2° Il est inséré un article 3-22 ainsi rédigé :.../... « 2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er février 2021 et le 28 février 2021 et elles appartiennent à l'une des quatre catégories suivantes :
« a) Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021 ;
« B.-Les entreprises mentionnées au 1° du A du I perçoivent une subvention égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence mentionné au IV du présent article. **Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.**

2/ Vous devez retenir le calcul de la moyenne mensuelle sans autre choix possible ; La réponse est que vous pouvez choisir entre les 2 méthodes selon les termes ci-dessous

Décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 et précédents « IV.- La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de février 2021 et, d'autre part, **le chiffre d'affaires de référence défini comme** :
«-le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2019, **ou** le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;

Voir aussi la FAQ sur impot.gouv.fr

Point 3, page 10 : « Quel chiffre d'affaires de référence retenir pour calculer ma perte de chiffre d'affaires ? Vous pouvez retenir :

- le chiffre d'affaires réalisé lors de la même période 2019 que celle au titre de laquelle vous demandez à bénéficier du fonds (ex.: octobre 2019 pour les pertes d'octobre 2020);
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 »

3/ Le montant sur la 2042C ne correspond pas aux recettes déclarées

Ceux d'entre vous qui relèvent de la déclaration contrôlée n°2035 (dite déclaration aux frais réels) reportent sur la déclaration n°2042C (déclaration familiale de revenu, partie Revenus Non Commerciaux) le montant de leur résultat (bénéfice ou déficit issu du calcul des recettes moins les frais). Du coup, bien sûr, le résultat est différent des recettes...

Votre interlocuteur aux impôts n'a pas vérifié votre régime fiscal ; Pour éviter des échanges trop fastidieux renvoyez à votre Service des Impôts le formulaire de déclaration N°2035 de 2019 pour justifier de la réalité de vos recettes.

4/ La date de création de l'activité (courant 2019 ou 2020) pose problème sur la période de référence de calcul des recettes : La date à retenir pour le début d'activité est selon la FAQ sur impot.gouv.fr :

Page 4 – Question 11 Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'entreprise ? La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. **Par exception**, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires **ou réalisé des recettes**. **Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité.**

5/ Vous avez une autre activité non éligible au Fonds de Solidarité donc vous ne pouvez faire aucune demande :

Sous votre numéro de SIRET vous exercez plusieurs activités et au moins l'une d'entre elles ne rentrent pas dans le dispositif d'aide ; Rappel désormais ne sont éligibles que les activités du secteur S1 (tourisme hôtellerie restauration...)

Il va falloir contacter votre service des impôts (par la messagerie comme indiqué ci-dessus), et leur donner des éléments prouvant votre activité « BNC Enseignement Sportif » :

- **Copie de votre déclaration professionnelle si vous êtes aux frais réels OU Copie de votre déclaration familiale de revenus avec la case spécial BNC ou autoentrepreneur remplie**
- **Copie de votre relevé bancaire de janvier 2019 pour prouver vos encaissements sur janvier**
- **Copie de vos factures ou relevés d'honoraires Ecole/Bureau**

L'envoi de ces éléments, et seulement eux permettra de débloquent votre dossier.

REPONSES A DIVERSES QUESTIONS DANS LA

<https://www.impots.gouv.fr> > portail > node > PDF

Foire aux questions Fonds de solidarité en ... - Impots.gouv

15 févr. 2021 — Le **fonds de solidarité** permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles ...

2 Page 9 Comment s'apprécie le chiffre d'affaires ?

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises. .../...Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux.../...il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués .../.... Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues .../... au titre de leur activité professionnelle

9 Page 22 Je n'ai pas pu valider mon formulaire.

Vous pouvez **vérifier si votre formulaire a été enregistré** en mode brouillon sur votre compte de messagerie. Si c'est le cas, complétez et validez votre brouillon puis envoyez votre formulaire. Si non, il vous faut reprendre entièrement la procédure, remplir le formulaire, le valider puis adressez-le en ligne

14 Page 24 J'ai validé ma demande d'aide, mais je n'ai pas reçu de mail de confirmation sur la boîte mail de mon entreprise

L'accusé de réception a été envoyé à l'adresse mel que vous avez saisie après validation du formulaire. Si vous ne l'avez pas reçu après la validation du formulaire, l'adresse saisie est peut-être erronée, mais il n'est pas possible de la modifier (voir la question "Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé.") Pensez aussi à bien vérifier dans le répertoire «spam » de votre messagerie si l'accusé réception ne s'y trouve pas. Votre demande sera traitée et vous pouvez la suivre dans la messagerie sécurisée de votre espace particulier

6 Page 22 Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé.

La procédure mise en place sur l'outil de messagerie des particuliers ne permet pas de modifier le formulaire qui a été saisi, validé et envoyé. Dans ce cas et seulement si les informations nouvelles à porter ont une incidence sur le fond de la demande, il est possible de ressaisir un second formulaire. Cette procédure pourra demander un délai de traitement plus long

5 Page 26 Je dispose de plusieurs comptes bancaires professionnels, quel compte bancaire dois-je indiquer pour ma demande d'aide au Fonds de soutien ?

Afin de faciliter le traitement de votre demande, vous devez mentionner dans votre demande du 1er volet du Fonds de solidarité, les coordonnées bancaires que vous avez précédemment déclarées sur votre Espace professionnel. Ce compte à partir duquel vous acquittez le paiement des impôts professionnels sera donc facilement reconnu par la DGFIP et le versement de l'aide facilité.

Infos complémentaire si vous n'avez pas ouvert d'espace professionnel sur impots.gouv sachez que l'administration fiscale souhaite que le compte soit à votre nom (pas de compte joint par exemple, ce qui peut être une raison de refus)